



VILLE DE GIF

D° Juridique et Commande publique/Bbr
n° 2023 - D 8

Décision du maire prise sur délégation du Conseil municipal

Passation d'un marché relatif aux travaux d'entretien et d'amélioration des cours d'école, des liaisons piétonnes et des parcs municipaux

Le maire de Gif-sur-Yvette,

- VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties au maire par le Conseil municipal,
- VU la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, déléguant au maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2123-1,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et sur le profil d'acheteur de la ville, hébergé sur le site « achatpublic.com », le 8 décembre 2022,
- VU le dossier de consultation des entreprises établi par le service Infrastructure de la commune,
- VU le rapport d'analyse des offres établi par le service Infrastructure de la commune,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un marché public pour les travaux d'entretien et d'amélioration des cours d'école, des liaisons piétonnes et des parcs communaux,

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer un marché public conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande passé selon une procédure adaptée, concernant les travaux d'entretien et d'amélioration des cours d'école, des liaisons piétonnes et des parcs municipaux, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 750 000 € HT, avec l'entreprise SAS EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE CENTRE OUEST – Agence Essonne, 5 rue Camille Flammarion, ZAC des Marsandes, Avrainville (91630).

Article 2 : De dire que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont prévus au budget communal.

Article 3 : De charger le directeur général des services, ou en cas d'absence, ses adjoints, et la trésorerie principale d'Orsay, comptable public de la commune, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à
 - la préfecture de l'Essonne,
 - la trésorerie principale d'Orsay,
- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **02 FEV. 2023**
- annexée au registre des décisions du maire,
- portée à la connaissance du Conseil municipal.



Fait à Gif, le **02 FEV. 2023**

Le maire,

Michel BOURNAT

Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>).



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20230202-2023-D-8-AU
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr